

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu sommaire de la séance publique du JEUDI 27 NOVEMBRE 2014

(Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Séance ouverte à 18 heures 00.

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Député-Maire.

Date de Convocation : 20 Novembre 2014.

Nombre de Conseillers en exercice : 35 Présents : 24 (*pour l'appel*)

25 (pour le vote des délibérations n° 1 à 2, des décisions et du C.R.).

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, DERUELLE, DERGHAL, RYSPERT, LEMOINE, CRASNAULT, ARDHUIN, PERTOLDI-MILLET, MONTAGNE, COTTON J.M., DAUMERIE, DENIS, DEVRED, MOLARA, DUPONT, BELOUCIF, MIRASOLA, LEHUT, THUROTTE, D'HERBECOURT, DUCHEMIN, RIFKI, VILLARS, DE MEYER, ANDRZEJCZAK (*pour le vote de la n° 1 et 2, des décisions et du C.R.*).

Ont donné pouvoir : Monsieur COTTON D. (pouvoir à Monsieur MOLARA), Madame MOHAMED (pouvoir à Madame RYSPERT), Monsieur CHERRIER (pouvoir à Madame THUROTTE), Monsieur BIREMBAUT (pouvoir à Monsieur CRASNAULT), Madame DE WEVER (pouvoir à Madame DEVRED), Monsieur DRICI (pouvoir à Madame D'HERBECOURT).

Absents excusés : MM. HEBBAR, AUDIN, ANDRZEJCZAK (*pour l'appel*), DANDOIS, BOUCOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur VILLARS.

Sur proposition de Madame le Député-Maire, le Conseil Municipal désigne Monsieur VILLARS Mathieu comme Secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 1 : DÉSIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES SUPPLÉMENTAIRES À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PORTE DU HAINAUT (CAPH).

Le Conseil Municipal de la Ville de Denain est tenu de désigner 3 membres supplémentaires afin de siéger au sein du Conseil Communautaire de la C.A.P.H.

Cette obligation résulte de la **décision n°2014-405 QPC rendue par le Conseil constitutionnel le 20 juin 2014**, qui a invalidé les dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du CGCT relatives aux accords locaux passés entre les communes membres de communautés de communes et d'agglomération pour la répartition des sièges communautaires, issues de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération.

Est déclaré inconstitutionnel, car portant une atteinte disproportionnée au principe d'une représentation proportionnelle à la population de chaque commune membre d'un E.P.C.I., l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article L5211-6-1, selon lequel « *I. - Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :*

- soit, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV du présent article ».

■ **Pour rappel :**

A l'issue des élections municipales de mars 2014, c'est sur la base d'un accord local entre les communes membres de la C.A.P.H., prévu à l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du CGCT, qu'ont été répartis les sièges au sein du Conseil communautaire.

Les Conseils municipaux d'au moins la majorité qualifiée des communes membres de la C.A.P.H. avaient, préalablement aux élections, délibéré favorablement en vue de répartir les sièges de conseillers communautaires d'une façon différente de celle qui aurait résulté de la répartition de droit commun prévue aux paragraphes II à IV de l'article L5211-6-1 du CGCT.

Avait été convenu qu'il y aurait 101 sièges à pourvoir, dont 8 par des conseillers municipaux de la Ville de Denain.

Un **arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2013** avait alors fixé le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la C.A.P.H. au vu de cet accord.

Les Conseillers Communautaires de la Ville de Denain avaient ensuite été élus sur les mêmes listes que les Conseillers Municipaux, lors des **élections du mois de mars 2014**.

■ **La décision du Conseil constitutionnel et ses conséquences :**

La **décision n° 2014-405 QPC rendue par le Conseil Constitutionnel le 20 juin 2014**, a invalidé les dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT relatives aux accords locaux passés entre les communes membres de communautés de communes et d'agglomération pour la répartition des sièges communautaires, et a précisé que les conseils communautaires devaient être recomposés dans deux cas :

- lorsqu'une instance visant à contester la composition du Conseil communautaire était en cours à la date où la décision du Conseil constitutionnel a été rendue,

- **lorsque le Conseil Municipal de l'une des communes membre de l'EPCI doit être renouvelé.**

Or, la C.A.P.H. se trouve dans ce 2^{ème} cas de figure.

En effet, du fait de l'annulation des élections municipales de la commune de Bouchain - commune qui est membre de la C.A.P.H. - suite à la décision n° 382821 du Conseil d'Etat en date du 8 octobre 2014, celle-ci va devoir renouveler son Conseil Municipal.

Par conséquent, le Conseil Municipal de l'une des communes membre de la C.A.P.H. devant être renouvelé, **la C.A.P.H. fait partie des E.P.C.I. pour lesquels la décision du Conseil Constitutionnel en date du 20 juin 2014 a prévu que le Conseil Communautaire devait être recomposé conformément au droit commun.**

Un **arrêté préfectoral du 27 octobre 2014** est donc venu fixer la **nouvelle répartition des sièges du Conseil Communautaire de la C.A.P.H. entre ses communes membres**, en fonction des règles légales, et non plus en fonction de l'accord local qui avait été passé antérieurement.

Le nombre de Conseillers Communautaires de la C.A.P.H. passe de 101 à 89, alors que le nombre de sièges attribués à la Ville de Denain passe de 8 à 11.

Par conséquent, la Ville de Denain doit procéder à la désignation de 3 Conseillers supplémentaires.

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 prévoit également que « **les désignations des représentants doivent être opérées dans le mois précédant la date du premier tour de l'élection municipale partielle intégrale de Bouchain** », celui-ci devant avoir lieu **le dimanche 7 décembre**.

C'est en raison de cette contrainte de délai que la tenue d'une réunion extraordinaire du Conseil Municipal afin de procéder à la désignation de 3 Conseillers Communautaires est rendue nécessaire.

■ **Les modalités de désignation :**

Le Conseil Constitutionnel, lorsqu'il a rendu sa décision du 20 juin 2014, a prévu les modalités de désignation des Conseillers Communautaires applicables selon la situation de la commune.

La Ville de Denain entre dans la catégorie des communes de plus de 1000 habitants, dont la composition du Conseil municipal n'est pas modifiée, et qui gagnent des représentants au sein du Conseil communautaire.

Par conséquent, les règles qui s'appliquent sont les suivantes :

Dans la mesure où la Ville dispose de 3 sièges supplémentaires, **les mandats des 8 Conseillers Communautaires précédemment élus sont maintenus.**

Les 3 Conseillers Communautaires supplémentaires seront élus par le Conseil Municipal parmi ses membres :

➤ Au **scrutin de liste à un tour**, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation,

➤ Selon des listes composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, afin de **respecter le principe de parité**,

➤ Les listes devront présenter au moins 2 noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir, soit **5 noms**,

➤ Les listes ne doivent **pas prévoir de suppléants**, la suppléance est organisée par l'article L273-10 du Code électoral,

➤ Les personnes disposant déjà d'un siège au sein du Conseil Communautaire ne peuvent pas se présenter de nouveau sur une liste,

➤ Les 3 sièges à pourvoir seront répartis selon la règle de la **représentation proportionnelle à la plus forte moyenne**.

L'Assemblée est invitée à désigner ses trois Conseillers Communautaires supplémentaires à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH).

A l'appel des candidatures, une liste est déposée, à savoir :

➤ liste « *Denain a de l'avenir* » :

- 1 – Monsieur DAUMERIE Gérard
- 2 – Madame DUPONT Nadine
- 3 – Monsieur RIFKI Anass
- 4 – Madame MIRASOLA Catherine
- 5 – Monsieur VILLARS Mathieu

L'opération de vote, **en la présence de Monsieur VILLARS Mathieu, secrétaire, Monsieur DUCHEMIN Sébastien, Madame DE MEYER Juliana, assesseurs**, ont donné les résultats suivants :

- Nombre de Conseillers appelés à voter :	30
- Nombre de votants :	29
- Bulletins blancs ou nuls :	1
- Nombre de suffrages exprimés :	28
- Nombre de sièges à pourvoir :	3
- Quotient :	9,33 (<i>arrondi à 10</i>)

■ **PREMIERE REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL :**

- liste « *Denain a de l'avenir* » : 28 VOIX/10 soit 2 sièges.

■ **DEUXIEME REPARTITION A LA PLUS FORTE MOYENNE :**

- liste « *Denain a de l'avenir* » : $28 / (2+1) = 9,33$

■ **A OBTENU :**

- liste « *Denain a de l'avenir* » : 3 sièges.

■ **Sont donc élus Conseillers Communautaires supplémentaires :**

- 1 – Monsieur DAUMERIE Gérard
- 2 – Madame DUPONT Nadine
- 3 – Monsieur RIFKI Anass
- 4 – Madame MIRASOLA Catherine
- 5 – Monsieur VILLARS Mathieu

Il est précisé que Madame DE MEYER, n'a pas pris part au vote de la délibération. Monsieur ANDRZEJCAK est arrivé après l'opération de vote.

**DELIBERATION N° 2 : REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE DANS LES ORGANISMES
EXTÉRIEURS – CONSEILS D'ADMINISTRATION DES LYCÉES ET
COLLÈGES.**

Le Conseil Municipal a désigné, par délibération du 15 avril 2014, les représentants de la commune au sein des Conseils d'Administration et Commissions Permanentes des Lycées Mousseron, Kastler et des Collèges Villars, Bayard et Turgot. Le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ) réduit le nombre de représentants de la commune.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 10 novembre 2014, a procédé à la modification de ses représentants au sein des Conseils d'Administration des lycées général et professionnel Kastler (2 représentants titulaires, 2 suppléants, aucun représentant dans la Commission Permanente).

Il convient de réaliser les mêmes modifications de représentativité pour :

- le Lycée Mousseron et le Lycée Professionnel Jurénil : 2 représentants de la commune siège de l'EPLÉ, 2 suppléants ;
- le Collège Villars (*courrier du 13/11/2014*) : 2 représentants de la commune siège ;
- le Collège Bayard (*courrier du 10/11/2014*) : 2 représentants de la commune siège ;
- le Collège Turgot (*courrier du 10/11/2014*) : 1 représentant de la commune siège.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin », il est proposé à l'Assemblée de procéder à ces nouvelles désignations par le vote au scrutin public.

Remarque : la commune n'est plus représentée dans les commissions permanentes.

A L'UNANIMITE, l'Assemblée ayant accepté de procéder au scrutin public, Monsieur DERUELLE, pour le groupe « *Denain a de l'avenir* » propose les candidatures suivantes :

■ **Pour le Lycée Jules Mousseron :**

- Monsieur CHERRIER Emmanuel, en qualité de titulaire.
- Madame PERTOLDI-MILLET Evelyne, en qualité de titulaire.
- Monsieur VILLARS Mathieu, en qualité de suppléant.
- Madame MIRASOLA Catherine, en qualité de suppléante.

■ **Pour le Lycée d'Enseignement Professionnel Jurénil :**

- Monsieur VILLARS Mathieu, en qualité de titulaire.
- Madame MIRASOLA Catherine, en qualité de titulaire.
- Monsieur CHERRIER Emmanuel, en qualité de suppléant.
- Madame PERTOLDI-MILLET Evelyne, en qualité de suppléante.

■ **Pour le Collège Villars :**

- Madame DUPONT Nadine, en qualité de titulaire.
- Madame ARDHUIN Marie-Andrée, en qualité de titulaire.

■ **Pour le Collège Bayard :**

- Monsieur BELOUCIF Ali, en qualité de titulaire.
- Monsieur DAUMERIE Gérard, en qualité de titulaire.

■ **Pour le Collège Turgot :**

- Madame MIRASOLA Catherine, en qualité de titulaire.

Aucune autre candidature n'est présentée.

Après en avoir délibéré,

■ **A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL DESIGNÉ :**

■ **Pour le Lycée Jules Mousseron :**

- Monsieur CHERRIER Emmanuel, en qualité de titulaire.
- Madame PERTOLDI-MILLET Evelyne, en qualité de titulaire.
- Monsieur VILLARS Mathieu, en qualité de suppléant.
- Madame MIRASOLA Catherine, en qualité de suppléante.

■ **Pour le Lycée d'Enseignement Professionnel Jurénil :**

- Monsieur VILLARS Mathieu, en qualité de titulaire.
- Madame MIRASOLA Catherine, en qualité de titulaire.
- Monsieur CHERRIER Emmanuel, en qualité de suppléant.
- Madame PERTOLDI-MILLET Evelyne, en qualité de suppléante.

■ **Pour le Collège Villars :**

- Madame DUPONT Nadine, en qualité de titulaire.
- Madame ARDHUIN Marie-Andrée, en qualité de titulaire.

■ **Pour le Collège Bayard :**

- Monsieur BELOUCIF Ali, en qualité de titulaire.
- Monsieur DAUMERIE Gérard, en qualité de titulaire.

■ **Pour le Collège Turgot :**

- Madame MIRASOLA Catherine, en qualité de titulaire.

Il est précisé que MM. DE MEYER, ANDRZEJCAK n'ont pas pris part au vote de la délibération.

Le Conseil prend acte des décisions prises par Madame le Député-Maire depuis sa précédente réunion.

Le compte rendu sommaire de la réunion du Conseil Municipal du 10 Novembre dernier est adopté à l'**Unanimité des présents**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 Heures 30.

DENAIN, le 3 Décembre 2014.

Le Secrétaire de Séance,

Madame le Député-Maire,

A.L. DUFOUR-TONINI.